

Qu'est-ce qu'une commission municipale ?

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Non obligatoires, les commissions municipales sont des commissions d'étude (urbanisme, action sociale, enseignement...). Elles sont dotées d'un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur domaine de compétence, soumises au conseil municipal.

Composition des commissions :

Les commissions sont composées d'élus de l'équipe municipale. Le maire est président de droit de toutes les commissions. Les commissions désignent un/une vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal voté en début de mandat apporte des précisions sur le fonctionnement des commissions municipales.

Comment les commissions municipales sont-elles créées et comment ses membres sont-ils désignés ?

Une fois le conseil municipal installé, il appartient au conseil municipal de créer un certain nombre de commissions. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat sur délibération du conseil municipal, en fonction des besoins ([Art. L2121-22](#)).

Il appartient aussi au conseil municipal de décider du nombre de membres par commission et de désigner ceux qui y siégeront.

Les membres de ces commissions sont désignés par un **vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux**.

La composition de chaque commission municipale doit obligatoirement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre la représentation des différents groupes politiques ([art. L2121-22](#)).

Qu'est-ce qu'une commission extra municipale ? (ou comité consultatif)

Les commissions extra-municipales ont pour objectif d'associer les citoyens à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale. Elles leur permettent de s'informer sur les affaires de la commune, d'entretenir le dialogue avec leurs élus, de faire des propositions et d'émettre des avis sur les affaires communales.

Pour associer régulièrement des membres extérieurs au conseil municipal aux travaux municipaux, le conseil municipal peut également créer des comités consultatifs ou des commissions extra-municipales sur tout sujet d'intérêt communal ([Art. L2143-2](#)).

Ces instances comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil (*personnes qualifiées selon leurs compétences, représentants des associations locales, citoyens volontaires, parents d'élèves...*).

Objectif des commissions extra-municipales

- De faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens ;
- D'associer les citoyens à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie de la cité ;
- D'enrichir et d'orienter l'action municipale grâce aux avis et préconisations faites par les commissions extra-municipales ;
- De faire bénéficier la Ville de l'expérience des habitants, de leurs compétences, de leurs expertises et de leurs connaissances du terrain ;
- De permettre l'émergence de propositions à l'initiative de citoyens.

La recherche de l'intérêt général doit guider les différentes réflexions et propositions.